

Légumes de transformation – 2015

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à la réalité de l'entreprise de l'adhérent. Elle est basée sur **son propre volume de production**. La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

CULTURES ASSURABLES

- Haricots jaune et vert :
 - réguliers
 - mi-fins
 - verts gros
- Haricots jaune et vert extra-fins
- Maïs sucré :
 - épis
 - grain ou crème
- Pois verts :
 - mini-petits
 - réguliers-gros

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

Option de garantie : **80 %** sans abandon¹ du rendement total assurable ou de la valeur assurable pour les pois.

Franchise : **20 %**.

Options de prix unitaire : **100 %, 80 % ou 60 %** (\$/TM).

| |
|--|
| $\frac{\text{Rendement total assurable ou valeur assurable totale}}{\text{Rendement probable} \times \text{Nombre d'unités assurables}} =$ |
|--|

Rendement probable : spécifique à l'entreprise de l'adhérent, exprimé en kilogrammes à l'hectare ou en dollars à l'hectare pour les pois.

Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date de fin des récoltes de chaque culture, soit :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| • Haricots jaune et vert | 22 septembre |
| • Maïs sucré | 6 octobre |
| • Pois verts | 22 septembre |

¹ L'abandon est possible pour les superficies non récoltables à la suite d'un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation ou d'un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps impropres à la transformation.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et de 40 % respectivement.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Dates de fin d'adhésion : avant les semis ou au plus tard à la date de fin des semis de chaque culture, soit :

- | | |
|--------------|-------------------|
| • Haricots | 15 juillet |
| • Maïs sucré | 24 juin |
| • Pois verts | 24 juin |

Superficie minimale : **4,0 hectares par culture**.

Périodes de semis :

- | | |
|--------------|--------------------------------|
| • Haricots | du 10 mai au 15 juillet |
| • Maïs sucré | du 23 avril au 24 juin |
| • Pois verts | du 20 avril au 24 juin |

Condition spécifique :

La récolte doit être destinée à un transformateur.

Pratiques culturales :

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.

- En accord avec le REA, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies pour lesquelles il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées au REA.
- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1^{er} août.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant l'exécution des travaux urgents ou avant la destruction de la récolte.**

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ PROTECTION SPÉCIALE

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé.

➤ TRAVAUX URGENTS

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

L'indemnité est établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués.

➤ ABANDON

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi *l'option de garantie à 80 % avec abandon*. L'indemnité est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Indemnité} = 80\% \text{ du rendement assurable de la superficie affectée} \times \text{Prix unitaire}$$

Pour les pois dont le prix unitaire est exprimé en dollars à l'hectare :

$$\text{Indemnité} = 80\% \text{ de la valeur assurable de la superficie affectée}$$

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé.

Valeur de récupération et frais non engagés : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

➤ BAISSÉ DE RENDEMENT

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à 20 % du rendement total assurable ou de la valeur assurable.

$$\text{Indemnité} = (80\% \text{ du rendement total assurable} - \text{Rendement réel}) \times \text{Prix unitaire}$$

Pour les pois :

$$\text{Indemnité} = 80\% \text{ de la valeur assurable} - \text{Valeur de la récolte}$$

Valeur de récupération et frais non engagés : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.